



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2020/248
Mise en place d'un STOP
Réglementation du régime de priorité au carrefour
formé par la voie communale dite
«Avenue de la République» et la voie communale
dite «Avenue Frédéric Mistral»
13103 Saint-Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de faire baisser la vitesse de passage des usagers et prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale nommée « **Avenue de la République** » et la Voie Communale nommée « **Avenue Frédéric Mistral** » à Saint Etienne du Grès

Acte rendu exécutoire
et publication du

16/12/2020.

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la Voie Communale dite «avenue de la République» et de la Voie Communale dite «Avenue Frédéric Mistral», la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Mise en place d'un STOP.

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite du «avenue de la République » dans le sens d'EST en OUEST devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Voie Communale dite «avenue Frédéric Mistral » et les véhicules circulant sur la Voie Communale « avenue de la République » venant de la place centrale et voulant tourner vers la Voie Communale dite avenue Frédéric Mistral ».

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de saint Etienne du Grès

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Etienne du Grès.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 16 décembre 2020

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.